



Commission des Statuts et Règlements et Contrôle des Mutations

SAISON 2020/2021

PROCÈS-VERBAL N° 24

Réunion par téléphone du 12 novembre 2020

Décision du Comité Exécutif de la F.F.F. - Purge des suspensions en matchs

Extrait du procès-verbal du Comité Exécutif de la F.F.F. du 08 Juillet 2020 :

« 4) *Suspensions*

Le Comité Exécutif,

Rappelé que l'arrêt définitif des compétitions a généré une situation inéquitable entre d'une part les licenciés suspendus en nombre de matchs et d'autre part les licenciés faisant l'objet d'une suspension à temps,

Rappelé l'acceptation actée par le Comité Exécutif du 22 juin 2020 d'une proposition de conciliation relative à sa décision du 11 mai 2020 portant sur les suspensions à temps,

Annule ladite décision du 11 mai 2020,

Décide une dispense d'exécution de peine dans la limite de 3 matchs pour les suspensions fermes en matchs non encore entièrement purgées à ce jour,

Précise que la sanction elle-même n'est ni modifiée dans son quantum, ni annulée ou amnistiée, et qu'en ce qui concerne les matchs restant éventuellement à purger, après décompte des trois matchs susmentionnés, il y a lieu d'appliquer les modalités de purge habituelles de l'article 226 des Règlements Généraux.

Cette décision ne s'applique qu'aux licenciés personnes physiques. »

Afin de vous permettre de bien appréhender la portée de cette décision, une note explicative la concernant (avec des cas concrets) est consultable dans Footclubs – rubrique « NOUVEAUTE ».

SENIORS

AFFAIRES

N° 170 – SE – BARADJI Yaya

ES COLOMBIENNE FOOT (550596)

La Commission,

Considérant que le FC ISSY LES MOULINEAUX n'a pas répondu, dans les délais impartis, à la demande du 05/11/2020,
Par ce motif, dit que l'ES COLOMBIENNE FOOT peut poursuivre sa saisie de changement de club 2020/2021 pour le joueur BARADJI Yaya.

N° 172 – SE – BOUAZIZ Yanis
RC GONESSE (510506)

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 11/11/2020 du RC GONESSE, selon laquelle il n'arrive pas, depuis le 22/10/2020, à obtenir l'accord du club quitté, FC GROSLAY,
Demande audit club de lui faire savoir, pour le **mercredi 18 novembre 2020 au plus tard**, les raisons motivant le refus de la délivrance de son accord pour le joueur BOUAZIZ Yanis et, s'il s'agit de raisons financières, de préciser le détail des sommes dues.
Faute de réponse dans les délais impartis, la Commission statuera.

N° 173 – DI – DIAOUNE Ibrahima
FC MONTFERMEIL (548635)

La Commission,

Pris connaissance de la décision prise par la Commission Supérieure d'Appel de la FFF lors de sa réunion du 05/11/2020 concernant la situation sportive de M. DIAOUNE Ibrahima,
Considérant que M. DIAOUNE Ibrahima, né le 03/08/1993, est titulaire d'une licence Dirigeant en faveur du FC MONTFERMEIL pour les saisons 2016/2017, 2017/2018, 2018/2019, 2019/2020 et 2020/2021,
Considérant qu'il était auparavant Dirigeant et Animateur en faveur de la JSC PITRAY OLIER lors des saisons 2013/2014, 2014/2015 et 2015/2016,
Considérant que figure dans le fichier FOOT 2000 un licencié portant le même nom et le même prénom avec une date de naissance différente (03/08/1987) ayant eu une licence joueur en faveur de l'USM GAGNY lors des saisons allant de 2001/2002 à 2007/2008 et 2009/2010 à 2014/2015,
Considérant que les différentes pièces d'identités fournies par ces 2 personnes pour l'obtention des licences ne semblent pas avoir été falsifiées,
Considérant néanmoins que l'adresse de ces 2 licenciés est identique, la taille indiquée sur les pièces d'identité est la même (1m80), et leurs photos semblent ressemblantes,
Considérant que ces éléments troublants ainsi que les parcours footballistiques de ces 2 licenciés peuvent amener à penser qu'il s'agit d'une seule et même personne,
Par ces motifs, suspend la validité de la licence « R » 2020/2021 du dirigeant DIAOUNE Ibrahima en faveur du FC MONTFERMEIL et convoque pour sa réunion du jeudi 19 novembre 2020 à 16h00 :
- le dirigeant DIAOUNE Ibrahima, du FC MONTFERMEIL,
- un responsable du FC MONTFERMEIL

Précise que l'audition se déroulera sous la forme d'une conférence audiovisuelle.

N° 174 – SC – LEGRE Ezeckiel
ASC HOPITAL POISSY ST GERMAIN EN LAYE (615679)

La Commission,

Considérant que le club quitté, FC CHAMPIGNY 94, a donné son accord informatiquement le 30/10/2020,
Dit que cet accord vaut levée d'opposition,
Par ces motifs, accorde la licence « M » 2020/2021 au joueur LEGRE Ezeckiel en faveur de l'ASC HOPITAL POISSY ST GERMAIN EN LAYE.

N° 175 – SF – TOUMI Nora
PARIS FEMININ FOOTBALL CLUB 2009 (764132)

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 09/11/2020 de PARIS FEMININ FOOTBALL CLUB 2009, selon laquelle il n'arrive pas, depuis le 02/11/2020, à obtenir l'accord du club quitté, VKING CLUB PARIS FUTSAL,

Demande audit club de lui faire savoir, pour le **mercredi 18 novembre 2020 au plus tard**, les raisons motivant le refus de la délivrance de son accord pour la joueuse TOUMI Nora et, s'il s'agit de raisons financières, de préciser le détail des sommes dues.

Faute de réponse dans les délais impartis, la Commission statuera.

FEUILLES DE MATCHES

SENIORS DAM – R3/B

22479095 – COM BAGNEUX 1 / FC MASSY 91. 1 du 25/10/2020

Demande d'évocation du FC MASSY 91 sur la participation et la qualification du joueur DIAWARA Fousseine, de COM BAGNEUX, susceptible d'être suspendu,

La Commission,

Agissant sur le fondement de l'article 187.2 des RG de la FFF,

Jugeant en première instance,

Considérant que COM BAGNEUX n'a pas fourni ses observations dans les délais impartis,

Considérant que le joueur DIAWARA Fousseine a été sanctionné d'un match ferme de suspension pour 2ème récidive par la Commission Régionale de Discipline réunie le 14/10/2020 avec date d'effet du 19/10/2020, décision publiée sur FootClubs le 16/10/2020 et non contestée,

Considérant qu'entre le 19/10/2020 (date d'effet de la sanction) et le 25/10/2020 (date de la rencontre en rubrique), l'équipe 1 Senior de COM BAGNEUX évoluant en DAM R3/B n'a disputé aucune rencontre officielle,

Considérant que, dès lors, le joueur DIAWARA Fousseine était en état de suspension le jour de la rencontre en rubrique et ne pouvait donc pas être inscrit sur la feuille de match,

Par ces motifs,

Dit l'évocation fondée et donne match perdu par pénalité à COM BAGNEUX (- 1 point, 0 but) pour en attribuer le gain au FC MASSY 91 (3 points, 1 but),

Inflige une suspension de 1 match ferme au joueur DIAWARA Fousseine à compter du lundi 16 novembre 2020, pour avoir évolué en état de suspension, en application des dispositions de l'article 226.4 des RG de la FFF,

Inflige à COM BAGNEUX une amende de 45,00 € pour avoir inscrit sur la feuille de match un joueur suspendu,

- DEBIT (droit lié à la demande d'évocation) : 43,50 € COM BAGNEUX

- CREDIT (droit lié à la demande d'évocation) : 43,50 € FC MASSY 91

La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes de la LPIFF dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 31 – Titre IV du R.S.G. de la L.P.I.F.

JEUNES

AFFAIRES

N° 198 – U12 – CINEUS Wilson

ESA LINAS MONTLHERY (518884)

La Commission,

Considérant que le FC FLEURY 91 n'a pas répondu, dans les délais impartis, à la demande du 05/11/2020,

Par ce motif, dit que l'ESA LINAS MONTLHERY peut poursuivre sa saisie de changement de club 2020/2021 pour le joueur CINEUS Wilson.

N° 199 – U13 – GASSAMA Ibrahim
ES COLOMBIENNE FOOT (550596)

La Commission,

Considérant que le FC ASNIERES n'a pas répondu, dans les délais impartis, à la demande du 05/11/2020,

Par ce motif, dit que l'ES COLOMBIENNE FOOT peut poursuivre sa saisie de changement de club 2020/2021 pour le joueur GASSAMA Ibrahim.

N° 201 – U15 – MSALLEM Ahmed Amine
UNION SPORTIVE OLYMPIQUE D'ATHIS MONS (560615)

La Commission,

Considérant que l'US RUNGIS n'a pas répondu, dans les délais impartis, à la demande du 05/11/2020,

Par ce motif, dit que l'UNION SPORTIVE OLYMPIQUE D'ATHIS MONS peut poursuivre sa saisie de changement de club 2020/2021 pour le joueur MSALLEM Ahmed Amine.

N° 202 – U17 – TOURE Mory
NICOLAITE DE CHAILLOT PARIS (523872)

La Commission,

Considérant que l'US CLICHY S/SEINE n'a pas répondu, dans les délais impartis, à la demande du 05/11/2020,

Par ce motif, dit que NICOLAITE DE CHAILLOT PARIS peut poursuivre sa saisie de changement de club 2020/2021 pour le joueur TOURE Mory.

N° 204 – U14 – BAMBA MAYEMBA Dudikov
FC ST LEU 95 (549968)

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 30/10/2020 de la FFF concernant le dossier de demande de licence du joueur BAMBA MAYEMBA Dudikov en faveur du FC ST LEU 95,

Considérant que la FFF indique qu'un échange scolaire ne peut être réalisé à la stricte condition que cet échange soit organisé par un organisme officiel du Type ROTARY et que cet échange soit limité dans le temps (une saison maximum), ceci n'étant pas autorisé pour le sport-étude,

Par ces motifs, refuse la licence 2020/2021 du joueur BAMBA MAYEMBA Dudikov en faveur du FC ST LEU 95.

N° 205 – U16 – TOURE Simbala
AS FRANCILIENNE LE PERREUX 94 (540651)

La Commission,

Pris connaissance de l'opposition au changement de club formulée par l'ACADEMIE FOOTBALL PARIS 18 pour la dire recevable en la forme,

Considérant que l'ACADEMIE FOOTBALL PARIS 18 joint un courrier, daté du 02/11/2020, de M. FOURCADE Cédric, responsable du joueur TOURE Simbala indiquant vouloir qu'il reste au sein de ce club,

Demande à l'AS FRANCILIENNE LE PERREUX 94 s'il souhaite toujours engager le joueur pour 2020/2021,

Sans réponse **pour le mercredi 18 novembre 2020**, la commission statuera.

Prochaine réunion le jeudi 19 novembre 2020